

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 12

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

ORDONNANCE DU 21 SEPTEMBRE 2021

(n° 358 , 3 pages)

N° du répertoire général : N° RG 21/00333 - N° Portalis 35L7-V-B7F-CEKRT

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 09 Septembre 2021 -Tribunal judiciaire de PARIS (Juge des Libertés et de la Détention) - RG n° 21/02870

L'audience a été prise au siège de la juridiction, en chambre du conseil, le 16 Septembre 2021

Décision réputée contradictoire

COMPOSITION

Francis BIHIN, président de chambre à la cour d'appel, agissant sur délégation du Premier Président de la cour d'appel de Paris,

assisté de Yael KOBIS, greffier lors des débats et du prononcé de la décision

APPELANT

M. Le directeur du GHU Paris psychiatrie et neurosciences site Sainte Anne
demeurant 1 rue Cabanis - 75014 PARIS

non comparant, non représenté,

INTIMÉE

Mme (Personne faisant l'objet des soins)
née le 05/09/1995 à NEUILLY SUR SEINE
demeurant 45 rue Rouelle - 75015 PARIS
Actuellement hospitalisée au GHU Paris psychiatrie et neurosciences site Sainte Anne

comparante en personne, assistée de Me Corine Vaillant, avocat commis d'office au barreau de Paris,

TIERS

Mme

comparante, non représentée,

MINISTÈRE PUBLIC

Représenté à l'audience par Marie-Daphné PERRIN, substitute générale,

DÉCISION

FAITS ET PROCÉDURE

Le 31 août 2021, Mme C. connue du secteur psychiatrique pour une pathologie nécessitant la prise de psychotropes, ayant donné lieu à une hospitalisation, a présenté une agitation psychomotrice importante, des troubles du sommeil et une imprévisibilité du comportement conduisant à des mises en danger.

Mme C. a été admise en urgence à la demande de sa mère en soins psychiatriques sans consentement par décision du directeur du GHU Paris-Psychiatrie et Neurosciences site Sainte-Anne prise le 31 août 2021 sur le fondement de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, au vu d'un certificat médical ayant constaté l'existence de troubles mentaux exposant la personne malade à un risque grave d'atteinte à l'intégrité de sa personne et nécessitant des soins immédiats sous surveillance médicale constante.

Le 3 septembre 2021, le directeur d'établissement a décidé que la prise en charge de Mme C. se poursuivrait sous la forme de l'hospitalisation complète.

Le 9 septembre 2021, le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Paris, saisi à la requête du directeur de l'établissement dans le cadre du contrôle obligatoire de la mesure prévu à l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique, a constaté des irrégularités de procédure, a rejeté la requête du directeur et a ordonné la mainlevée de l'hospitalisation complète de Mme C.

Le directeur d'établissement a interjeté appel de l'ordonnance par déclaration reçue le 13 septembre 2021 au greffe de la cour.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 16 septembre 2021. Le ministère public a été destinataire d'un avis d'audience.

A l'audience tenue en chambre du conseil au siège de la cour ;

Le directeur du GHU Paris psychiatrie et neurosciences n'a pas comparu et ne s'est pas fait représenter. Les moyens et arguments tendant à l'infirmité de l'ordonnance critiquée ont été développés dans l'acte d'appel.

Mme C., comparante, assistée de son conseil, a conclu à la confirmation de l'ordonnance entreprise.

Mme C., tiers ayant demandé l'admission, comparante a présenté oralement des observations.

Le ministère public a requis oralement l'infirmité de la décision attaquée.

MOTIFS

Le directeur du GHU Paris psychiatrie et neurosciences reproche à la décision critiquée d'avoir ordonné la mainlevée de l'hospitalisation complète de Mme C. au motif de la privation de la personne malade de son droit de prendre connaissance des décisions d'admission et de maintien et de pouvoir éventuellement les contester, alors que la décision critiquée de levée de l'hospitalisation fait courir un risque important à la patiente, que le juge ne peut substituer son appréciation à celle des psychiatres et que la notification des décisions la concernant est intervenue dès que Mme C. a accepté de les signer.

L'article L. 3211-3 du code de la santé publique dispose que la personne faisant l'objet de soins psychiatriques contraints est informée le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état de la décision d'admission et de toutes les décisions mentionnées au premier alinéa de cet article. Elle est en outre informée dès l'admission et aussitôt que son état le permet, de sa situation juridique, de ses droits, des voies de recours qui lui sont ouvertes et des garanties qui lui sont offertes.

La tardiveté de la notification de la décision d'admission relève de l'appréciation du juge qui, pour déterminer le caractère sanctionnable de l'irrégularité de la procédure et lorsqu'il y est invité, doit rechercher s'il ressort des certificats médicaux communiqués, que la personne malade était dans un état de santé ne lui permettant pas d'être informée dans un délai plus court et s'il ressort des pièces du dossier que le non-respect de cette formalité entache d'illégalité la décision prise par la privation d'une garantie offerte à la personne objet des soins.

Les notifications des décisions d'admission et de maintien de Mme [nom] en soins psychiatriques sous la forme de l'hospitalisation complète, mesure privative de liberté, ont été déclarées impossibles respectivement les 2 et 6 septembre 2021, en raison de l'état de santé de la personne malade destinataire des actes. Il ne ressort pas des pièces du dossier que le directeur d'établissement à qui incombe la charge de produire les actes de notification de ses décisions à la personne concernée immédiatement ou à défaut dès que son état de santé le permet, ait justifié que la notification de ses décisions soit intervenue à un moment quelconque en privant ainsi la personne malade de la faculté de prendre connaissance de ses droits et d'être en mesure d'exercer les voies de recours. La privation d'une garantie offerte par la loi à une personne privée de liberté entache d'illégalité les décisions d'admission et de maintien sanctionnées par la mainlevée des soins psychiatriques contraints, sans que le juge ait à se prononcer sur les risques d'atteinte au malade que fait encourir la mainlevée de la mesure, dès lors que l'article 5-1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme impose qu'une personne même atteinte de troubles psychiatriques ne puisse pas être retenue sans son consentement autrement que dans le respect des voies légales. Le moyen d'appel étant écarté, l'ordonnance critiquée est confirmée.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement par décision rendue par mise à disposition,

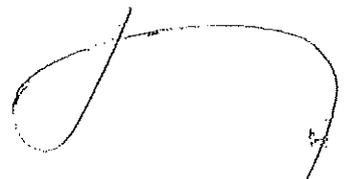
CONFIRMONS l'ordonnance attaquée ;

LAISSONS les dépens à la charge de l'État.

Ordonnance rendue le 21 SEPTEMBRE 2021 par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE MAGISTRAT DÉLÉGATAIRE



Une copie certifiée conforme notifiée le 21 septembre 2021 par fax à :

patient à l'hôpital
 ou/et par LRAR à son domicile
 avocat du patient
 directeur de l'hôpital
 tiers par Lettre simple

Parquet près la cour d'appel de Paris



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier

